

Conditions générales de vente

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l’article L. 624.16 du Code du Commerce, le transfert de propriété de toutes marchandises vendues par la Société est suspendu jusqu’au règlement intégral de leur prix de vente.

Toutefois, l’acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction et des dommages qu’elles pourraient causer, dès la livraison des marchandises. Il supportera les charges des assurances.

LE CLIENT DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES TERMES ET CONDITIONS IMPRIMÉS SUR CE DOCUMENT.

PRIX

Du fait de l’instabilité des coûts entrant dans la composition de nos prix de vente (frêt maritime, transport de matières dangereuses, cours des devises, coûts de main d’oeuvre, stockage…), nos prix de vente peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis. Ils ne sont définitifs qu’après validation par nos confirmations de commandes qui font foi des tarifs en vigueur. Ces prix s’entendent, suivant la législation en vigueur, hors taxes ou toutes taxes comprises – emballages en sus / départ usine – sauf indications particulières.

Les prix, les délais de livraison et en général toutes autres indications qui peuvent être formulées par nos représentants au moment de la prise de commande, ne seront valables que s’ils ont été régulièrement confirmés par nous et par écrit.

EXPÉDITION

Sans instructions spéciales de la part de nos clients, nous agirons au mieux de leurs intérêts. Le choix, par nous, des transporteurs ou des Compagnies Maritimes ainsi que les instructions que nous pourrions leur donner sont, d’un commun accord, considérés comme émanant du destinataire. Ces faits ne pourront engager notre responsabilité ni faire échec au principe que les risques et périls restent à la charge du destinataire. Nous attirons l’attention des clients d’Outremer sur le fait que les envois d’articles pyrotechniques ne peuvent être acheminés que par connaissance maritime. Les envois par poste ou par colis postaux sont interdits conformément à la réglementation postale en vigueur. Nous n’acceptons aucune commande inférieure à 2.500 € H.T. (deux mille cinq cents euros H.T.). Le franco de port est fixé à 2.500 € H.T. (deux mille cinq cents euros H.T.).

Nous rappelons instamment de ne pas omettre lors de la réception des marchandises, avant de donner décharge au transporteur, de vérifier le nombre et le contenu des colis. En cas de manquement ou d’avaries, faire toutes réserves par lettre recommandée dans les 24 heures suivant la livraison. Aucune réclamation ne pourra donner lieu à dédommagement en l’absence de réserves claires et dûment notifiées sur le récépissé de transport.

Nos palettes sont scotchées avec une bande de garantie "PYRAGRIC INDUSTRIE". Si vous recevez des palettes sans cette bande de garantie ou avec une bande de garantie cassée, vous devez émettre des réserves sur le bordereau de transport et les confirmer.

Les poids reconnus au départ par les Compagnies maritimes sont seuls valables. Lorsque nous acceptons de faire un prix franco destination, il est bien entendu que celui-ci n’est qu’un prix de départ de tous les frais de transport et que ce prix peut être modifié en hausse ou en baisse si la partie concernant le transport venait à être modifiée en hausse ou en baisse.

En cas d’absence lors de la livraison ou de refus non motivé, des frais de seconde présentation pourront vous être facturés.

DÉLAI DE LIVRAISON

Nos confirmations de commande font apparaître la date d’expédition demandée par le client sur leur bon de commande. En l’absence de date précise mentionnée par le client, l’expédition se fera dans la mesure du possible dans la foulée de la réception de commande.

En raison de la complexité du transport des matières dangereuses, les dates d’expédition et délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n’autorise pas l’acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts que si le principe en a été accepté par nous, au préalable et par écrit et que si le demandeur prouve qu’il y a eu préjudice réel.

Les grèves, épidémies, interruptions de transport, incendies et tous les autres cas de force majeure justifient une prolongation du délai de livraison fixé.

La livraison et l’acceptation des marchandises commandées restent obligatoires pour le fournisseur et l’acheteur dans les limites du délai raisonnable.

Les cas de force, émeutes ou autres troubles susceptibles d’apporter de sérieuses entraves à nos fabrications, nous autorisent à annuler tout ou partie des commandes en note. L’acheteur, de son côté, pourra annuler tout ou partie de ses commandes, sauf les commandes fabriquées, en cours de fabrication ou celles faisant route à l’adresse du destinataire.

ENTREPOSAGE ET CONSERVATION DES ARTIFICES

Le stockage impose tout d’abord de se conformer à la réglementation officielle en observant toutes les mesures de sécurité appropriées.

Précisons notamment que :

- les artifices doivent être stockés dans 2 bâtiments séparés : dans l’un, les

artifices DÉTONANT AU CHOC OU AU FROTTEMENT tels que PETARD PAPILLOTE, FICELLE DÉTONANTE, CLAC/DOIGT®, BOUTEILLE POPPERS®, etc., dans l’autre, tous les articles s’allumant avec une allumette. Les artifices doivent rester enfermés dans leurs emballages d’origine et être suffisamment éloignés de toute source de chaleur et d’étincelles (appareils de chauffage, moteurs, conducteurs électriques etc), les locaux dans lesquels ils se trouvent ne doivent contenir aucune matière facilement inflammable tels que paille, papier, pétrole, essence, bois, coton, graisse, etc. et les caisses ou cartons doivent en outre être placés de façon à pouvoir être rapidement extraits en cas d’incendie. Il convient également que ces artifices ne subissent pas de manipulations brutales et qu’ils ne soient pas exposés à l’humidité directe ou ambiante.

- Nous refusons toute réclamation relative à des produits pyrotechniques stockés dans des conditions hygrométriques anormales (supérieures à 50 °C, excès d’humidité, etc.) ou depuis plus de 3 mois dans les locaux dont notre client ne peut garantir les conditions de stockage.

IMPORTANT. Les artifices que nous vendons portent une étiquette très apparente, indiquant leur mode d’emploi ou notice d’emploi et les précautions à prendre pour leur tir. Suivant leur nature, nous recommandons tout particulièrement à nos clients d’attirer l’attention des acheteurs sur ces instructions. En cas de doute sur leur utilisation, nous consulter.

ASSURANCES DES MARCHANDISES

Nous pouvons sur demande, couvrir l’assurance des marchandises pendant leur transport. Dans ce cas, notre responsabilité ne pourra aller au-delà de celle qu’assument vis-à-vis de nous les Compagnies d’Assurances dont nous nous servons. Les clauses qui nous sont appliquées par elles s’entendront implicitement acceptées par nos clients qui, sur leur demande, recevront une copie de notre Police d’Assurance.

RÉCLAMATION

Toute réclamation sur la nature, la qualité et la composition de nos envois qui ne nous parviendrait pas dans les trois jours suivant la livraison – ou le tir, s’il s’agit d’un feu d’artifice – sera considérée comme nulle et non avenue. Dans le cas où les articles, fournis par nous, seraient après examen contradictoire reconnus par nous défectueux pour vice de fabrication, nous ne serons tenus qu’au simple remplacement de ces articles et ceci à l’exclusion de toute responsabilité ou indemnité à quelque titre que ce soit. La présentation, la durée, la hauteur, l’effet et le conditionnement des articles ainsi que la composition des sachets, boîtes d’artifices et autres… figurant dans notre catalogue sont donnés à titre indicatif. Nous nous réservons le droit de les modifier ou de les supprimer à tout moment. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient de vérifier le bon état au moment de la livraison. Cette vérification doit porter sur la qualité, les quantités et les références des marchandises ainsi que sur leur conformité à la commande.

ANNULATION DE COMMANDES - REPORT DE TIR

Aucune commande ne pourra être annulée sans accord préalable de notre part. Cette annulation ne pourra jamais s’appliquer à des articles en instance d’expédition ou en cours de fabrication qui seront toujours facturés à l’acheteur. En cas d’annulation de commande, une indemnité de résiliation de 50 % sera exigée.

En cas de report de la date de tir par le client pour des raisons de mauvaises conditions météorologiques ou autres, les frais afférents à ce report seront facturés au coût réel avec un minimum de 20 % du montant de la commande. Aucune reprise de marchandises ne pourra être effectuée sans notre accord préalable et tout retour effectué d’office sera refusé à l’arrivée.

PAIEMENTS

Les paiements doivent être effectués dans le mois suivant la réception de nos mémoires pour les Mairies, Préfectures, Comités des Fêtes, Syndicats d’Initiative. Pour tous nos autres clients, le règlement est soit en contre-remboursement, soit par traites domiciliées, sur références bancaires, à 30 jours fin de mois, soit comptant, règlement sous huit jours avec 1 % d’escompte.

Dans cette dernière hypothèse, seule la TVA correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction.

Sous réserve de tous moyens de droit concernant les sommes qui nous sont dues, tout retard de paiement comporte de plein droit sans mise en demeure :
1) le paiement d’intérêts calculés à un taux égal à trois fois le taux d’intérêt légal et cela à dater du premier jour de retard

2) la suppression de l’escompte

Le défaut de paiement à son échéance d’une seule facture par un acheteur, rend exigible, 8 jours après une lettre recommandée demeurée sans effet, les échéances plus éloignées et cela sans déduction des intérêts. En cas de vente, de nantissement ou d’apport en Société du fonds de commerce ou du matériel par les acheteurs, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions antérieurement acceptées.

Nos effets ne sont pas une dérogation au lieu de paiement qui est 69140 RILLIEX-LA-PAPE.

Les sommes impayées feront l’objet d’une clause pénale de 15 %. Le montant de cette pénalité est exigible à partir de la mise en demeure.

ASSURANCES - LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de notre Société est contractuellement limitée à : 9.1.00.000 € (neuf millions cent mille euros) par sinistre et par année d’assurance pour les dommages corporels et à 4.500.000 € (quatre millions cinq cent mille euros) pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Ces limitations s’appliquent lorsque le tir de l’artifice ou du feu d’artifice est effectué par nos soins. Si ces garanties vous paraissent insuffisantes, il vous appartient de les faire compléter par votre assureur personnel.

Lorsque le tir de l’artifice ou du feu d’artifice n’est pas effectué par nos soins, notre garantie est limitée aux conséquences d’une malfoçon, d’une erreur ou d’une faute quelconque dans la fabrication de nos artifices. Dans ce cas, notre responsabilité est contractuellement limitée à : 4.500.000 € (quatre millions cinq cent mille euros) par sinistre et par année d’assurance pour l’ensemble des dommages corporels et matériels.

Dans l’éventualité où vous jugeriez ces garanties insuffisantes, vous voudrez bien les faire compléter par vos assureurs personnels.

En tout état de cause, les conséquences financières de notre responsabilité sont expressément limitées aux montants précités.

Notre responsabilité civile ne saurait être à priori engagée lorsque :

- les tir s’auront pas été effectués par nos propres artificiers
- les tireurs du client n’auront pas tenu compte des effets imprévisibles de composition pyrotechnique et notamment les distances de sécurité ou auront méconnu les modes ou notices d’emploi accompagnant nos livraisons
- nous attirons l’attention de l’utilisateur sur le fait que l’article dénommé "CORRIDA PYROTECHNIQUE" présente des particularitésspécifiques quant à son utilisation du fait même de ses nature et conception. Notre Société ne saurait être tenue responsable de tout dommage consécutif à une mauvaise utilisation de cet article et l'utilisateur de cet article supportera l’entière responsabilité de tout éventuel dommage causé aux tiers et aux autres personnes. A cet effet, nous conseillons à notre clientèle de souscrire toute assurance nécessaire

ASSURANCES DES ARTIFICIERS

Les artificiers ou leurs aides doivent être déclarés à la Sécurité Sociale pour être pris en charge par cet organisme pour les risques d’accidents du travail. Nos artificiers sont ainsi garantis. Nous recommandons instamment à nos clients de faire le nécessaire en temps utile, pour que leur personnel soit bien couvert. Les aides mis à la disposition de nos propres artificiers ne sauraient être considérés comme faisant partie de notre propre personnel. Les prix figurant sur notre catalogue ne prévoient pas les prestations de tir ni les primes d’assurance en responsabilité civile attachées à l’ensemble des opérations de tir. Lorsque les feux d’artifice sont tirés par nos artificiers, les prestations de tir ainsi que les primes d’assurance sont facturées en sus.

Les artificiers mis à la disposition des organisateurs de spectacles sont placés sous la seule autorité et responsabilité de ces derniers.

Toutes décisions, tels que le choix du lieu de tir, le report, l’arrêt ou l’annulation du tir, ne sont prises que par les organisateurs de spectacles sous leur seule responsabilité.

TIR DES FEUX D’ARTIFICE

La mise en oeuvre doit être réalisée conformément au décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et à l’arrêt du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580. Le client informera par tous moyens à sa disposition : riverains, touristes, usagers du secteur à un titre quelconque de la tenue de l’événement ainsi que la date et l’heure prévue. Il prendra toutes les mesures pour sécuriser le périmètre de sécurité.

Notre responsabilité ne saurait être impliquée pour non exécution d’un tir qui nous aurait été commandé si le personnel délégué par nous était empêché de remplir sa mission par suite d’accident de trajet, de travail, ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté.

Au cours des manipulations qui précèdent la mise en oeuvre ou durant les opérations de tir, l’utilisateur peut involontairement et même inconsciemment détériorer un article pyrotechnique ou porter atteinte à l’intégrité de celui-ci. Nous émettons toutes réserves sur notre mise en cause lorsque survient un incident de tir et qu’apparemment les distances de sécurité ont été respectées et les modes ou les notices d’emploi scrupuleusement suivis. Conformément au décret n°2010-580 du 31 mai 2010, la mise en oeuvre des artifices du groupe K4 ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification nécessaire.

De plus, l’organisateur d’un spectacle pyrotechnique comportant des artifices du groupe K4 ou dont le spectacle comporte plus de 35 kg de matières explosives doit en faire la déclaration préalable au préfet 30 jours au moins avant la date de tir.

CHOIX DU LIEU DE TIR

Il est bien entendu que notre rôle se limite à la fourniture et éventuellement au tir du feu d’artifice. En aucun cas nous n’avons à apprécier le choix et l’emplacement de tir dont la responsabilité incombe à notre client. Nos conseils en la matière ne peuvent engager notre responsabilité en cas de sinistre. L’organisateur du

feu d’artifice s’engage à maintenir le public et les spectateurs à une distance suffisante du lieu de tir pour éviter tout accident (300 m).

N.B. Nos clients reconnaissent être en possession des conditions générales de vente et de tir de nos feux d’artifice. En tout état de cause, nous sommes à leur disposition pour le leur communiquer sur simple demande.

MESURES DE SÉCURITÉ

PRÉVOIR DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ET UN SERVICE D’ORDRE EFFICACE pour tenir le public à une distance au moins égale à la plus grande des distances de sécurité de chacun des artifices prévus d’être tirés. Ce service de sécurité doit être impérativement présent dès l’arrivée de nos artificiers sur le terrain et doit rester sur place pendant toutes les opérations de montage, de chargement et de tir, il ne devra quitter les lieux qu’après l’autorisation et le départ de nos artificiers.

AUTRES PRÉCAUTIONS : un gardiennage permanent du lieu de tir devra être assuré après le départ de nos artificiers jusqu’au lever du jour.

PRÉVOIR ÉGALEMENT UN SERVICE DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS (SAPEURS-POMPIERS) AINSI QU’UN ACCÈS DÉGAGÉ POUR LES VÉHICULES D’INTERVENTION ET DE SECOURS.

LE PÉRIMÈTRE DE TIR ET SES ABORDS doivent être libres de tout immeuble, dépôt, usine, installation foraine, présentant un risque d’incendie dans un rayon de 300 mètres des points de tir.

L’UTILISATION DES TÉLÉPHONES MOBILES EST PROSCRITE SUR LE LIEU DE TIR.

Ils ne peuvent être utilisés qu’au-delà d’un périmètre de sécurité réglementaire. LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE, BATEAU, TOUT ENGIN ET MATÉRIEL POUVANT ÊTRE DÉTÉRIORÉ, DOIT ÊTRE INTERDIT dans un rayon de 300 mètres du fait des retombées possibles d’étincelles. Nous recommandons également à nos clients de faire examiner les lieux de tir et leurs abords dès le lever du jour au cas où un engin pyrotechnique n’ayant pas ou n’ayant que partiellement fonctionné ait échappé de nuit, aux contrôles effectués par nos artificiers. Ces artifices doivent être remis en caisse et isolés dans un lieu de stockage adéquat. Les résidus de produits pyrotechniques ayant fonctionné normalement ne doivent pas être brûlés. L’accès du lieu de tir doit être strictement interdit au public jusqu’au lendemain du tir, afin que le personnel désigné à cet effet par le client ait eu la possibilité de procéder aux opérations de contrôle précitées.

POUR METTRE À FEU UN ARTIFICE, IL EST INDISPENSABLE :

- d’utiliser un casque muni d’une visière
- d’utiliser une protection des conduits auditifs
- de tenir impérativement les spectateurs, en fonction de l’importance du tir, à une distance telle qu’ils ne puissent pas être atteints par un artifice (rayon minimum 300 mètres)
- de prévoir pour le tireur, en ce qui concerne spécialement le tir des bombes marrons d’air (Pyrafoudre), un paravent (sacs de sable, fûts remplis de sable, etc…)

L’ALLUMAGE ÉLECTRIQUE EST OBLIGATOIRE POUR CHAQUE ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE K4.

Respecter impérativement le mode d’emploi de chaque artifice.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

De mauvaises conditions météorologiques, notamment vent violent, doivent entraîner le report du tir ou l’arrêt du tir.

DROITS DE REPRODUCTION

PYRAGRIC INDUSTRIE est titulaire de tous les droits de reproduction et de représentation des feux d’artifice dont elle a assuré la création. Les photos, dessins, marques ou logos figurant dans nos catalogues ne peuvent être reproduits sans notre accord préalable exprès et par écrit conformément aux dispositions du Code de la Propriété Industrielle.

ŒUVRES MUSICALES

La déclaration à la SACEM ainsi que tous les droits éventuels d’exécution, de reproduction et de diffusion publique d’œuvres musicales sont toujours et en tous les cas à la charge de nos clients.

MATÉRIEL DE TIR

Le prix des milliers individuels ou en batteries, ainsi que celui des rampes de lancement pour fusées et pièces volantes n’est pas compris dans le montant des feux d’artifice objet d’un devis. Sauf accord particulier ou instructions particulières préalables, ce matériel consigné (qui ne serait facturé qu’en cas de non retour ou de détérioration) doit être mis à l’abri par nos clients ou leur personnel et être réexpédié par eux à l’expéditeur dans les huit jours à dater du tir.

CONTESTATIONS

En cas de différend, le Tribunal de Commerce de LYON (Rhône) sera seul compétent et cela quelle que soient la cause, la nature ou le lieu du litige et quelles que puissent être les conditions spéciales de vente. Les prix établis franco, nos traites ou l’acceptation par nous d’autres modes de paiement de quelque nature qu’ils soient n’opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Toute commande implique l’acceptation des présentes conditions.